

Région du Sud-Ouest,
Service du Matériel et de la Traction

303LM2116
(1939-1940)

Dossier XV^{bis} VII

Retraits Requis

Mesures Disciplinaires Applicables

14 septembre 1939

P
16-9-39

Monsieur DREYFUS
Monsieur BOUTELOUP
Monsieur CARDON
Monsieur VIEL

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
N° 16
39
SECRET
12-17-9-39

divulgué

Des mesures ~~ont été~~ prises pour que les retraités de moins de 5 ans rappelés au service de la S.N.C.F. et qui n'ont pas obtempéré à cet ordre de rappel n'aient pas leur pension de retraite payée d'office; s'ils se présentent pour la toucher, le payeur doit les signaler au chef de gare qui prendra les mesures nécessaires, pour avertir le Chef de Service intéressé.- Celui-ci prendra toutes mesures utiles pour faire sanctionner le refus d'obéissance du retraité.

question réglée par lettre de M. Cardon
le 16.9.39

3

XV^b VII 0

PA. Bh/C.I4.9.39

PARIS, le 15 Septembre 1939.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

XV

Service Central
du Personnel

1^o Division

N° 2226 A/39

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

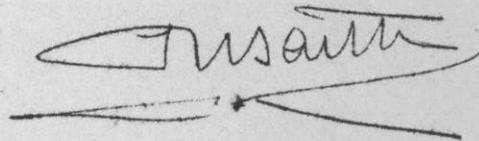
Il m'a été signalé que certains agents retraités rappelés en service en vertu des dispositions de l'article I4 de la Loi du 11 Juillet 1938 n'ont pas répondu à la convocation qui leur a été adressée.

Je vous prie de noter qu'il y a lieu de signaler les intéressés au Parquet dont dépend leur domicile.

- 1 -

Vous aurez, à cet effet, à utiliser la formule ci-contre qui devra être signée de M. le Commissaire Militaire de Région (ou de M. le Commissaire Militaire de la S.N.C.F. pour le Secrétariat Général, les Services Centraux ou les Compagnies).

Le Directeur du Service Central P.



T.S.V.P.

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de déposer entre vos mains une plainte contre M....., agent retraité de la S.N.C.F., domicilié à..... qui s'est refusé à obéir à l'ordre de rappel le concernant, signifié en vertu de l'article 14 de la Loi du 11 Juillet 1938.

D'après ce texte, toute personne titulaire d'une pension de retraite, ayant appartenu à un service public concédé, est, en cas de mobilisation, maintenue à disposition du service dont elle faisait partie, pendant une période de 5 ans, à compter de la date de son admission à la retraite.

Le refus de se mettre à disposition après en avoir été requis est sanctionné par l'article 31 de la même loi, dernier alinéa, modifié par l'article 1 du décret du 1^{er} Septembre 1939.

En l'espèce, M....., ancien employé de la S.N.C.F. avait été mis à la retraite le....., donc moins de 5 ans avant la mobilisation. Invité à se mettre à la disposition de la S.N.C.F. le....., il s'y est refusé et s'est rendu ainsi coupable de l'infraction punie par l'article 31.

J'ai en conséquence l'honneur, Monsieur le Procureur de la République, de demander que les poursuites prévues par la loi soient exercées contre M.....

Le Commissaire Militaire

Commission Consultative du Personnel

XV^b VII 0

Reunion du 22 Septembre 1939

Sanctions disciplinaires à infliger aux agents retraités rappelés.

Les intéressés seront soumis au régime disciplinaire des agents du cadre permanent, et le Service Central examinera par ailleurs si la suppression des facilités de circulation ne pourrait être envisagée en la circonstance pour les agents retraités qui commettraient des fautes graves.

XV^b VII 0

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL.

Paris, le 25 Octobre 1939

P. 2384/39

VII

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
MM. les Directeurs des Services Centraux
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

L'Ordre Général N° 29 a porté à la connaissance du personnel le régime des mesures disciplinaires à appliquer en temps de guerre.

D'autre part, par lettre du 11 septembre 1939, M. le Directeur Général a fait connaître les mesures bienveillantes qu'il y avait lieu de prendre à l'égard de certaines punitions prononcées pour des fautes commises entre le 1^{er} juin et le 2 septembre 1939.

J'ai l'honneur de vous préciser que :

1° - les dispositions de l'Ordre Général N° 29 sont applicables à toutes les punitions, que la faute ait été commise avant ou après le 2 septembre.

2° - l'instruction des propositions de punition pour des fautes commises antérieurement au 2 septembre 1939 ne sera poursuivie que lorsque ces propositions de punition doivent conduire à infliger une punition comportant réduction de la gratification. Dans le cas où une telle punition sera infligée, il y aura lieu d'examiner d'ailleurs la possibilité d'atténuer de 3/10^{es} la réduction de la gratification ainsi que le prescrit la lettre du 11 septembre.

3° - l'instruction d'une proposition de punition peut être en cours alors que l'agent en faisant l'objet est mobilisé :

- soit que la faute soit antérieure au 2 septembre mais comporte une sanction entraînant réduction de gratification;
- soit que la faute ait été commise depuis le 2 septembre.

Il y a lieu de prendre, dans ce cas, les dispositions suivantes:

a) si la punition n'est pas encore prononcée, l'instruction de la proposition sera close;

b) si la punition a déjà été prononcée avant le départ du mobilisé mais ne lui a pas été notifiée, elle n'aura pas d'effet bien que

NOTA. - Cette lettre doit avoir la même répartition qu'une Note Générale A de la Série Personnel, et doit être distribuée aux délégués.

Léon D.G. S.M.F. 10-1915-000

restant inscrite au dossier.

Vous soumettrez toutefois au Service Central du Personnel, avant le 15 novembre, les cas graves dans lesquels il vous paraîtrait nécessaire qu'une faute commise par un agent mobilisé soit effectivement sanctionnée.

4° - en raison des retards que la mobilisation a apportés dans l'instruction des punitions, celles qui seront notifiées avant le 15 novembre et qui comporteront réduction ou suppression de la gratification et qui seront relatives à des faits antérieurs au 1^{er} octobre, auront effet sur la gratification relative à l'exercice 1938-1939.

5° - les agents retraités, rappelés ou requis sont soumis, conformément à l'Instruction Générale Série Personnel N° 23, aux dispositions concernant le personnel du cadre permanent sous les réserves indiquées par cette Instruction Générale. En conséquence, ils sont soumis aux dispositions de l'Ordre Général N° 29.

Toutefois, les punitions 6^{ème} et 9^{ème} avec retard d'avancement prévues par l'Ordre Général N° 29 ne leur seront pas appliquées.

D'autre part, les sanctions 11^{ème} et 12^{ème} seront remplacées par la sanction suivante :

"Renvoi avec suppression, pour l'avenir, de toute facilité de circulation pour l'agent retraité et sa famille et, le cas échéant, radiation de l'honorariat".

Cette sanction sera prononcée dans les formes prévues pour les punitions 11^{ème} et 12^{ème} de l'Ordre Général N° 29.

Le Directeur du Service Central du Personnel,

R. BARTH.

Région du SUD-OUEST

XV

D.R
PERSONNEL



LETTRE REGIONALE

En vertu de l'article 14, de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisa-
tion de la Nation pour le temps de guerre, les agents retraités sont maintenus
à la disposition de la S.N.C.F. pendant une période de 5 ans.

Il est précisé que la date à prendre comme point de départ de cette
période est, dans tous les cas, et notamment pour les agents admis à la retraits
anticipée sur leur demande conformément aux articles 7 et 8 du décret-loi
du 19 avril 1934, celle de la cessation effective de service.

En outre, à l'expiration de la période de 5 ans sus-visée, tout agent
retraité peut être l'objet d'une réquisition individuelle au titre de la
S.N.C.F., s'il a encore les aptitudes physique et intellectuelle suffisantes
pour tenir un emploi et si, par ailleurs, il n'est pas déjà requis, soit dans une
entreprise travaillant pour la Défense Nationale, soit dans un service de dé-
fense passive, soit dans une administration publique ou service public
quelconque.

Différentes questions s'étant posées en ce qui concerne la situation
des agents retraités rappelés en service ou requis, il y a lieu de se conformer
aux dispositions suivantes :

PENSION DE RETRAITE.-

Le paiement de la pension des agents retraités rappelés ou requis est
suspendu pendant la durée d'occupation à la S.N.C.F. et est rétabli en cas
d'absence sans solde.

Les agents intéressés ayant bénéficié du paiement d'avance de leur tri-
mestre de pension échéant le 31 décembre 1939, il ne leur est payé, au titre
de leur rémunération, que la différence entre la rémunération qui doit leur
être normalement allouée en vertu des dispositions de l'Instruction Générale,
Série Personnel N° 23 et leur pension de retraite. Par suite, s'ils ont eu
des absences sans solde avant le 1er janvier 1940, la part de pension afférente
à ces journées d'absence ne doit pas être défalquée de leur rémunération.
Pour la période postérieure au 1er janvier 1940, il y aura lieu d'ajouter à la
rémunération due aux agents intéressés 1/90^e du montant trimestriel de leur
pension pour chacune de leurs journées d'absence sans solde.

En ce qui concerne les retraités rappelés en service alors qu'ils
avaient encore à effectuer, par prélèvement sur les arrérages de leur pension,
des versements correspondant aux bonifications d'ancienneté qui leur ont été
accordées à divers titres, savoir :

- 1°- bénéficiaires des dispositions du § B de l'Avis Général Personnel du 15
février 1939 (Anciens Combattants);
- 2°-bénéficiaires du Protocole du 14 septembre 1938;
- 3°- bénéficiaires de l'article 8 du statut des Retraités (bonifications accor-
dées aux Anciens Combattants ayant sollicité leur admission dans le délai
de 6 mois suivant la libération de leur classe et leur démobilisation);

les prélèvements seront, à partir du 1er janvier 1940, opérés sur la solde des
intéressés.

A cet effet, le Service des Retraites fera connaître aux Bureaux de

Solde, le montant des retenues mensuelles qu'ils auront à effectuer et dont ils devront créditer mensuellement le Service des Retraites.

Il sera procédé de même à l'égard des agents qui ont été mis à la retraite postérieurement au 1er octobre 1939 avec le bénéfice de bonifications accordées en vertu des instructions ci-dessus rappelées et qui ont été maintenus en service.

MESURES DISCIPLINAIRES -

Les agents retraités, rappelés ou requis, sont soumis conformément à l'Instruction Générale Série Personnel N° 23, aux dispositions concernant le personnel du cadre permanent sous les réserves indiquées par cette Instruction Générale. En conséquence, ils sont soumis aux dispositions de l'Ordre Général N° 29.

Toutefois, les punitions 6^e et 9^e avec retard d'avancement prévues par cet Ordre Général ne leur seront pas appliquées.

D'autre part, les sanctions 11^e et 12^e seront remplacées par la sanction suivante qui sera prononcée dans les mêmes formes:

"Renvoi avec suppression, pour l'avenir, de toute facilité de circulation pour l'agent retraité et sa famille et, le cas échéant, radiation de l'honoraire".

FOURNITURE DE CASQUETTES ET DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL.

Parmi les retraités rappelés en service, un certain nombre ont été repris dans les grades qui comportent normalement le port obligatoire de l'uniforme ou au moins de la casquette.

En aucun cas les intéressés ne devront être munis de l'uniforme complet, mais ils seront, dès que possible, mis en possession, dans les conditions en vigueur sur la Région, d'une casquette correspondant à leur emploi. Les emplois pour lesquels une casquette sera fournie sont indiqués sur la liste ci-annexée.

En attendant que les casquettes aient pu être fournies, les retraités affectés à ces mêmes emplois porteront un brassard.

Il est en outre précisé que les vêtements de travail et les vêtements protecteurs seront fournis aux retraités dans les mêmes conditions qu'aux agents du cadre permanent.

FACILITES DE CIRCULATION -

L'Instruction Générale Série Personnel N° 23 indique les facilités de circulation à accorder aux retraités rappelés et aux membres de leur famille.

Il est précisé que les agents qui, atteignant l'âge fixé, sont mis à la retraite et rappelés immédiatement en service, conservent, jusqu'à nouvel ordre, pour eux-mêmes et leurs familles, les facilités de circulation qui leur étaient accordées en activité de service.

Les dispositions de la présente lettre Régionale, se substituent à celles des lettres ci-après du Service Central du Personnel:

- 572/B.M. du 28 septembre 1939
- P. 2359/39 du 20 octobre 1939
- P. 2384/39 du 25 octobre 1939 (§ 5°)
- P. 2444/39 du 10 novembre 1939
- P. 2470/39 du 16 novembre 1939

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. DUMAS

SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

D.R.
PERSONNEL

ANNEXE N° 1
à la lettre Régionale
du 2 janvier 1940

B

Liste des emplois pour lesquels le port de
la casquette est obligatoire

1°- SERVICE DE L'EXPLOITATION

a/ Agents des trains:

Wagonnier
Surveillant des trains
Conducteur contrôle
Conducteur
Chef de train
Contrôleur de route adjoint
Contrôleur de route
Contrôleur adjoint des trains
Contrôleur des trains

Contrôleur principal des trains
Contrôleur de résidence

Contrôleur de gare
Chef contrôleur de gare
Brigadier, Sous-Chef, Chef et
Chef de manoeuvres principal

Brigadier et S/Chef reconnaisseur
Brigadier, S/Chef, Chef et Chef
de manutention principal

Brigadier, S/Chef, Chef lampiste
et Chef lampiste principal
Brigadier et brigadier chef
Receveur de 2ème et 1ère classe

b/ Agents des gares:

Homme d'équipe

Garde-signaux
Lampiste-appareilleur
Pointeur-releveur
Gardien(portier) tous Services
Surveillant de gare
Facteur-mixte
Facteur
Facteur aux écritures

Conducteur d'auto-Tous Services
Chef de halte
Facteur-mixte intérimaire
Chef de station
Facteur-enregistreur
Facteur-Chef

Commis de 2ème, de 1ère classe
et Commis principal

S/Chef et Chef de bureau de gare
Intérimaire de 2° et de 1° classe
Intérimaire principal
S/Chef de gare de 4°, 3°, 2° et
de 1° classe

S/Chef de gare principal
Chef de gare de 6°, 5° et 4°
classe

Chef de gare de 3ème classe
Chef de gare de 2° et 1° classe
Chef de gare principal

Aiguilleur de 2°, de 1° classe
Chef et Chef aiguilleur principal

Conducteur et conducteur principal
de locotracteur
Receveur Chef et Caissier de 3ème,
2ème et 1ère classe
Camionneur
Chef Gardien (Exploitation)

4° - TOUS SERVICES

Concierge
Planton

Garçon de Bureau

2°- MATERIEL ET TRACTION

Surveillant de ronde (Tous Services)
Chef surveillant de ronde (Tous Services)
Visiteur
Sous-Chef visiteur et Chef visiteur
Conducteur et conducteur principal
d'autorails
Aide-conducteur, élève et conducteur
électricien

Brigadier des garçons de
bureau

Brigadier chef des garçons
de bureau

Garçon de caisse

Garçon de Caisse principal

3°- VOIE ET BATIMENTS

Garde, cantonnier, cantonnier prin-
cipal et sous-chef de canton
Surveillant de la Voie et Surveillant
principal de la Voie
Chef de canton
Chef de canton principal
Conducteur et conducteur principal
de drainsine

Agents du S.E. :

aide-ouvrier, aide-surveillant,
surveillant, surveillant principal,
contrôleur adjoint, contrôleur et
contrôleur principal du S.E.

XV^b VII 0

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
REGION DU SUD-OUEST.
D.R.
Personnel

Paris, le 29 Janvier 1940.

XV

18
-6 NOV 1938

ADDITIF N° 2
à la LETTRE REGIONALE B
du 2 Janvier 1940.

Indemnités de déplacement aux agents retraités rappelés en service.

Certains agents retraités rappelés en service dans une résidence autre que celle où ils habitaient, l'ont quittée quelques jours plus tard pour suivre leur Service éloigné dans une autre localité.

Il convient d'attribuer aux intéressés les indemnités de déplacement pour les journées qu'ils ont passées dans la résidence normale de leur Service avant de suivre celui-ci dans sa résidence de repliement.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. DUMAS.